



« Fédération Droit Au Logement » - 29 Av Ledru-Rollin 75012 Paris
Tél +331 40 27 92 98 • Fax +331 42 97 40 18
sec@droitaulogement.org • <http://www.droitaulogement.org/>

Note d'impact de l'amendement 58 ter qui criminalise les habitants sans titre:

Ci-dessous l'amendement n°567 « après le 58 bis » de la loi ELAN relatif à la criminalisation et l'expulsion sans jugement de tout occupant sans titre d'un « local d'habitation » tels que les :

- squatters par nécessité,
- occupants victimes d'une escroquerie au bail,
- locataires victimes d'un marchand de sommeil ou d'un bailleur indélicat, car beaucoup louent au noir contre paiement en espèces et sans délivrer de quittance, ...

Les bailleurs pourraient alors porter plainte, obtenir l'expulsion immédiate de leur locataire et leur condamnation, protégeant ainsi les marchands de sommeil et autres escrocs ...

L'amendement 567 a été adopté mercredi 4 juillet par la commission des affaires économiques. Il s'agit donc de criminaliser les occupants sans titre, en général, et les squatters en particulier. C'est la conséquence de la principale disposition qui consiste à remplacer les mots « domicile d'autrui », par les termes beaucoup plus généraux de « local d'habitation » recouvrant l'ensemble des logements vacants :

Les deux articles de loi modifiés par l'amendement :

(En **rouge** les apports, et en ~~barré~~ les suppressions)

Article 226-4 du code pénal

Modifié par la [LOI n°2015-714 du 24 juin 2015](#)

L'introduction dans le domicile d'autrui **ou dans un local à usage d'habitation** à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le maintien dans le domicile d'autrui **ou dans un local à usage d'habitation** à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

Article 38 de la loi du 5 mars 2007 (loi DALO)

En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui **dans le local à usage d'habitation** à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile **ou sa propriété** et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en Mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au locataire.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder **sans délai** à l'évacuation forcée du ~~logement~~ **domicile ou du local à usage d'habitation**, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Un an de prison, 15 000 € d'amende et pas de jugement pour les occupants sans titre de locaux d'habitation :

Le délit d'occupation et de maintien dans le domicile d'autrui s'appliquerait à tout local d'habitation, condamnant les occupants sans titre à 1 an de prison et 15 000 euros d'amendes, et à une expulsion administrative sur décision du Préfet, c'est à dire sans jugement.

Des dizaines de milliers d'habitants, squatters ou non, sont menacés :

Pourraient donc être poursuivis, condamnés et expulsés sans jugement, dès lors que le propriétaire porte plainte:

1. **Les squatters par nécessité**, par exemple les familles et personnes sans abris, qui s'installent dans des locaux d'habitation vacants, comme par exemple :
 - les familles réfugiés de la cité de l'air à Athis Mons,
 - les sans abris qui occupent une maison de retraite municipale à Rouen
 - ou ceux qui occupent avec le DAL un bâtiment hospitalier dans le centre de Toulouse.
2. **Les squatters artistiques ou alternatifs** qui recherchent des locaux pour créer des œuvres ou des alternatives, dans de nombreux lieux en France.
3. **Les habitants victimes d'une escroquerie au faux bail**, et qui de bonne foi et après avoir payé la caution et le 1er mois de loyer à un escroc se retrouvent face au vrai propriétaire
4. **Les habitants restés dans le logement après le départ du locataire**
5. **Les locataires exploités par des marchands de sommeil** ou des bailleurs indécents, qui font disparaître toute trace de la location afin de mieux imposer le silence à leurs victimes ou dissimuler des ressources non déclarées ...
6. **Les personnes hébergées (qui peuvent être des proches) en conflit avec le propriétaire**
7. **Des personnes qui louent une chambre contre services, sans contrat**

Cet amendement tire un trait sur les combats des mal logés, de l'Abbé Pierre et tant d'autres :

Cet amendement est une nouvelle tentative de la droite et de l'extrême droite de criminaliser les squatters qui ont marqué quelques belles pages du combat contre la crise du logement, conduit notamment par le DAL et les mouvements de défense des sans logis, avec le renfort de personnalités qui ne sont malheureusement plus là, telles que l'Abbé Pierre, Albert jacquard, Léon Schwartzenberg, Jacques Higelin et tant d'autres.

Record historique du nombre de logements vacants :

L'INSEE annonce pour 1er janvier 2017 l'existence de 2,95 millions de logements vacants en France un record absolu dans un pays qui en comptait 1 million de moins en 2005 (1,992 millions)
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3269496>

Cet amendement est injuste car il frappe brutalement les plus fragiles d'entre nous, il est aussi un encouragement à la rétention à des fins spéculatives et donc inflationnistes.

La législation suffisante :

Cet amendement est issu de quelques faits divers montés en épingle dans la presse, s'appuyant d'ailleurs sur certaines contre vérités.

La législation réprimant l'introduction et le maintien dans le domicile d'autrui est efficace, elle concerne les résidences secondaires ou occasionnelles, dès lors que des traces d'occupation sont présentes (meubles, abonnement EDF ou autres).

Elle nécessite surtout d'être appliquée mieux et **sans délai**, (comme celle réprimant les expulsions illicites qui est elle totalement inappliquée).

S'il n'est pas tolérable que le domicile d'autrui puisse être occupé en toute impunité, il doit être fait la différence avec l'occupation d'un logement vacant, c'est à dire vide de tout meuble, et un logement habité, c'est à dire le domicile d'autrui.

Nous sommes donc favorables à une application « **sans délai** » de la mesures administrative d'expulsion en cas d'occupation du « domicile d'autrui » décrite dans l'article 38, proposé par cet amendement, **mais sans modifier d'aucune autre manière le 226-4 du CP et le 38 de la loi DALO.**